

Service Environnement

Grenoble, le 18 juillet 2022

Le préfet
à
Monsieur le Directeur
de Coforêt
1227 Rue Centrale
69870 Lamure-sur-Azergues

A l'attention de Joël Montmayeul

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux **EB**.

Objet :

- Commune : Villeneuve-de-Marc
- Pétitionnaire : Coforêt
- Travaux : Traversée de la Valaise pour débardage bois
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00206
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Traversée de la Valaise pour débardage bois
Commune de Villeneuve-de-Marc**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 10 mai 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00206

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 19 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous rappelle que conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, **vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Ceci concerne notamment la mise en œuvre d'aménagements pour limiter le départ de matières en suspension vers l'aval dans le cas où le cours d'eau n'est pas en assec.**

Enfin, je vous rappelle que le **SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027** indique que **les zones humides doivent être préservées et qu'elles ne doivent pas être remblayées, mises en eau ou asséchées.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
La cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ✂ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ✂ Monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (contact@sirra.fr)